

Article R4622-17 du Code du travail - Organisation du SPST

Date de mise à jour : 19 Avril 2023

Notre analyse

Avant d'adhérer à un service de prévention et de santé au travail interentreprises, l'employeur doit consulter le comité social et économique sur le choix du service.

Article R4622-17 du Code du travail - Organisation du SPST

Le comité social et économique est consulté sur le choix du service de prévention et de santé au travail interentreprises.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Services de prévention et de santé au travail - Organisation, missions, pluridisciplinarité, contractualisation, agrément

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)